

Unité Interdépartementale 25-70-90

BESANÇON, le 10/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LORIN JF SCIERIE (Frasne)**

24 rue du Lhotaud  
25560 Frasne

Références : UID257090/SPR/BB/LL 2023-1010D

Code AIOT : 0005902057

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement LORIN JF SCIERIE (Frasne) implanté 24 rue de Lhotaud 25560 Frasne. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de restriction des usages de l'eau en cas de sécheresse. Le niveau crise est applicable pour l'ensemble du département du Doubs depuis le 18 septembre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LORIN JF SCIERIE (Frasne)
- 24 rue de Lhotaud 25560 Frasne
- Code AIOT : 0005902057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une scierie qui dispose d'une aire de stockage de bois par aspersion.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Mesures de restriction des usages de l'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Prescriptions générales                             | Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe – Article A.  | /  | Sans objet        |
| 2  | Prescriptions relatives aux stockages par aspersion | Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe – Article C.  | /  | Sans objet        |
| 3  | 2. Stockage en circuits fermés                      | Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe – Article C.2 | /  | Sans objet        |
| 4  | Champ d'application                                 | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 1            | /  | Sans objet        |
| 5  | Restriction en période de crise                     | Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article Article 2            | /  | Sans objet        |
| 6  | Exemption   | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 3            | /  | Sans objet        |
| 7  | Déclaration des prélèvements                        | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 2            | /  | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a montré que l'exploitant avait réduit ses prélèvements dans le milieu naturel. Le niveau de réduction de 20% des prélèvements prévu en cas d'atteinte du niveau de crise sécheresse est respecté.

L'exploitant a également présenté les travaux effectués pour augmenter la récupération des eaux pluviales et a expliqué les modalités de réutilisation des eaux d'aspersion.

Il a été rappelé à l'exploitant les exigences concernant les fréquences de relevé du compteur de prélèvement. Celles-ci ont été respectées lors des périodes de restriction des usages de l'eau.

Enfin, l'exploitant doit estimer plus précisément le taux de réutilisation de l'eau pour l'aspersion des grumes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prescriptions générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe – Article A.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines.<br>Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Le pompage en nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif antiretour. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.  |
| <b>Constats :</b><br>L'installation de stockage de bois par aspersion dispose de 2 sources d'alimentation en eau :<br>- un prélèvement dans le milieu naturel au niveau de l'étang des Moulins<br>- les eaux pluviales de toiture et de drainage d'une partie du site.<br><br>Le site dispose de 2 bassins de rétention : un bassin principal de 1500 m <sup>3</sup> et un bassin secondaire. La zone de stockage dispose en partie d'un drain périphérique permettant de récupérer une partie des eaux de la zone.<br>Les eaux en provenance du drain, et les eaux pluviales sont récupérées dans le bassin principal. Celui-ci dispose d'un trop plein et d'une conduite vers le bassin secondaire.<br>La pompe de l'installation d'aspersion est située au niveau du bassin secondaire. Les prélèvements en provenance de l'étang du Moulin sont dirigés vers le bassin secondaire. Un flotteur permet de couper le pompage dans l'étang quand le niveau d'eau est suffisant.<br><br>L'exploitant a fait des investissements récents afin de connecter une grande partie des toitures (80 %) au bassin de récupération de la zone d'aspersion. Deux cuves (1 de 50 m <sup>3</sup> et 1 de 30 m <sup>3</sup> ) ont également été ajoutées afin de récupérer une partie des eaux de ruissellement du site.<br><br>Lorsque les bassins sont pleins, ils permettent une aspersion en autonomie pour une période de 3 à 4 semaines environ.<br><br>Un compteur est présent au niveau du dispositif de pompage dans l'étang du Moulin. L'exploitant a présenté son registre des prélèvements pour l'année 2023. Les relevés commencent au 15/05/2023 (date du début du pompage). Les relevés ont été faits de manière hebdomadaire à partir du début du mois de juillet, qui correspond au début de la période de sécheresse.<br><br><b>Il a été rappelé à l'exploitant que le relevé hebdomadaire devait être effectué toute l'année,</b> les dispositions des "arrêtés sécheresse" pouvant renforcer ce suivi.<br><br>L'exploitant a indiqué qu'il n'y a avait pas de rejet d'eau dans le milieu naturel. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Prescriptions relatives aux stockages par aspersion

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe – Article C.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les systèmes d'aspersion les plus économies en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux. De plus, dans les cours d'eau, un débit minimal permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles doit être maintenu en toute période. La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage. Les stockages ne doivent pas être accessibles au public. |
| <b>Constats :</b><br>Le système d'aspersion comporte des buses en périphérie et au milieu du stockage. L'exploitant a mis en place un système de pilotage de l'aspersion en fonction de l'heure et de la température ambiante.<br>Ainsi, l'aspersion est réalisée de 6h00 à 20h00. L'aspersion est coupée lorsque la température extérieure est comprise entre 3°C et 13°C.<br>Le stockage est divisé en 2 zones. L'exploitant a la possibilité de couper l'aspersion sur une zone.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 3 : 2. Stockage en circuits fermés

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe – Article C.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le sol doit avoir une bonne étanchéité. Le recyclage des effluents doit être correctement effectué pour éviter des rejets diffus. Au terme du stockage, les effluents rejetés devront subir un traitement adapté pour être compatibles avec le milieu récepteur. De même doivent subir un traitement adapté pour être compatibles avec le milieu récepteur les effluents des stockages semi fermés rejetés périodiquement dans le milieu naturel. |
| <b>Constats :</b><br>Le sol de la zone de stockage est constitué de marne, ce qui permet une bonne étanchéité de la zone. Un drain périphérique permet de récupérer une partie des eaux ayant ruisselé vers le bassin de rétention principal. Cette eau est ensuite réutilisée pour l'aspersion.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 4 : Champ d'application

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]                         |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté le registre des prélèvements effectués dans l'étang du Moulin. Au jour de l'inspection, les prélèvements pour l'année 2023 s'élèvent à 30 800 m <sup>3</sup> environ.<br>L'exploitant a donc un prélèvement total annuel supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> . |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 5 : Restriction en période de crise

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article Article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les mesures de restriction de usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.  |
| Annexe 2 - Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an :<br>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.<br>- registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j mis à disposition des services de contrôle.<br>- réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;<br>- priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements. |
| <b>Constats :</b><br>Il a été rappelé à l'exploitant que le niveau de sécheresse et les arrêtés applicables sont disponibles sur le site Propluvia :<br><a href="https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/">https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/</a>   |
| L'exploitant est concerné par les prescriptions concernant les ICPE ayant une consommation d'eau supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an (consommation de l'ordre de 30 000 m <sup>3</sup> ). L'exploitant a présenté  |

son registre des prélèvements : la moyenne hebdomadaire est de l'ordre de 3000 m<sup>3</sup> pour la période du 15/05 au 05/07 (hors période de restriction) ; la moyenne hebdomadaire est de l'ordre de 300 m<sup>3</sup> depuis le 1er septembre. Une réduction de plus de 20% des prélèvements est donc constatée. Par ailleurs, le jour de l'inspection, le pompage dans l'étang du Moulin est à l'arrêt. L'exploitant a indiqué qu'il allait fonctionner en circuit fermé et avec les apports d'eau pluviale pour la fin de la saison d'aspersion.

Pour le mois de septembre, les prélèvements moyens journaliers sont inférieurs au seuil de 100 m<sup>3</sup> ; la tenue d'un registre quotidien n'est donc pas imposée. Il a été rappelé à l'exploitant pour l'an prochain qu'en cas d'arrêté de restriction, il devait vérifier si il était concerné par la tenue d'un registre renforcé des prélèvements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Exemption

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2: [...] 2- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018; 3- Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur; [...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas effectué d'évaluation précise du taux de réutilisation des eaux utilisées par l'aspersion.

Une estimation a été faite au moment de la visite d'inspection. Compte-tenu du débit du système d'aspersion, du débit de la pompe dans l'étang du Moulin, et de la durée d'autonomie du site lorsque les bassins sont pleins, le taux de recyclage est estimé à environ 50%. L'exploitant entre donc dans les exemptions de l'arrêté ministériel.

**L'exploitant doit estimer de façon plus précise le taux de réutilisation des eaux utilisées pour l'aspersion de son stockage de bois.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Déclaration des prélèvements**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| [...] IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a> . |
| La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. [...]   |
| <b>Constats :</b>   |
| Compte-tenu des règles d'exemption, l'exploitant n'est pas soumis à la transmission hebdomadaire de ses prélèvements.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |